**Communication avec les résidents et leurs familles**

Modèle de mail pour envoi par les établissements à leurs résidents et leurs familles (transmission de ce modèle via les ARS, Départements et fédérations)

Bonjour,

L’article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024, modifié par l’article 82 de la LFSS 2025, prévoit **l’expérimentation « fusion des sections »,** visant à créer un cadre rénové et simplifié pour le financement des établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements autorisés à délivrer des soins de longue durée (USLD).

Cette simplification permettra aux établissements de mieux s’adapter à l’évolution des besoins des résidents, dans un contexte de fortes mutations socio-démographiques à venir.

Le département dans lequel vous êtes accueilli s’est porté candidat à cette expérimentation.

Ainsi, **du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2026**, l’établissement dans lequel vous êtes accueilli testera ce nouveau régime de financement.

Jusqu’au 1er juillet 2025, vous êtes bénéficiaire de l’allocation personnalisée d’autonomie en établissement (APA-E), attribuée par le département. Cette prestation couvre vos frais relatifs à l’entretien de l’autonomie. Soit elle vous est versée directement, afin que vous puissiez régler ces frais à l’établissement qui vous accueille, soit elle est versée directement à ce dernier.

**Dans le cadre de l’expérimentation, ce financement auparavant couvert par l’APA-E, est regroupé dans les prestations de base servies à toute personne affiliée à la sécurité sociale**, à la charge de la branche Autonomie (en EHPAD) ou de la branche maladie, maternité, invalidité et décès (en USLD).

C’est pourquoi, à compter du 1er juillet, le financement versé à l’établissement par les organismes payeurs de l’Assurance maladie, intègre dorénavant les frais d’entretien de l’autonomie, qui n’ont plus vocation à être couvert par les prestations individuelles d’APAE. **Ces prestations sont donc supprimées dans votre département, sur toute la durée de l’expérimentation.**

Le département qui vous a admis au bénéfice de cette prestation clôturera vos droits à compter du 1er juillet 2025. **Tout solde de prestation d’APA-E au titre de la période précédant le 1er juillet 2025, restant dû après cette date, reste de la responsabilité du département qui vous a admis au bénéfice de l’APA-E.**

**Aucune démarche de votre part auprès du département (hormis les cas de retard de prestations dues), de la sécurité sociale ou de votre établissement d’accueil, n’est nécessaire.**

Par ailleurs, le principe d’une participation de la personne accueillie à ses frais d’entretien de l’autonomie (auparavant relatifs à la dépendance) a été maintenu. Jusqu’au 1er juillet 2025, l’établissement vous facture une participation journalière aux frais relatifs à la dépendance, nommée talon GIR 5/6 ou ticket modérateur (en plus du tarif relatif à l’hébergement). **Cette participation perdure, mais selon des modalités simplifiées**:

* Le talon GIR 5/6, qui était variable d’un établissement à l’autre, devient une **participation forfaitaire**. Elle s’applique uniformément à toutes les personnes accueillies dans les départements expérimentateurs. Le montant de cette participation est fixé à **6,10 € par jour et par personne, à compter du 1er juillet 2025**, conformément à l’arrêté du 6 juin 2025 (NOR : TSSA2516495A).

L’article 79 précité prévoit une mesure de protection des résidents en place lors du démarrage de l’expérimentation. Ainsi :

* + Pour les résidents acquittant un talon GIR 5/6 supérieur à 6,10 € avant le 1er juillet 2025, le montant applicable à compter du 1er juillet est de 6,10 €. La participation de ces personnes, aux frais d’entretien de l’autonomie, est donc réduite.
  + Pour les résidents acquittant un talon GIR 5/6 inférieur à 6,10 € avant le 1er juillet 2025, le montant applicable est égal au montant antérieurement acquitté. La participation de ces personnes, aux frais d’entretien de l’autonomie, est donc inchangée.
* Avant le démarrage de l’expérimentation, certaines personnes doivent acquitter une participation supplémentaire, dont le montant est fixé en fonction de leurs revenus, en plus du talon du GIR 5/6. Cette participation est supprimée et ne sera donc plus facturée.
* Les personnes de moins de 60 ans devaient verser une participation aux frais relatifs à la dépendance. Cette participation est ramenée à 6,10 €. La participation de ces personnes, aux frais d’entretien de l’autonomie, est donc réduite. Pour ces résidents, le prix de journée est donc dorénavant constitué du tarif afférent à l’hébergement (qui ne change pas), auquel est ajouté un montant de 6,10 €.
* Tout résident non affilié à un régime de base de la sécurité sociale est redevable des frais afférents aux soins et à l’entretien de l’autonomie. Ce tarif est fixé par l’Agence régionale de santé dont relève l’établissement qui vous accueille.

Par ailleurs, ces résidents doivent également s’acquitter de la participation forfaitaire de 6,10 € fixée par arrêté.

La participation forfaitaire aux frais d’entretien de l’autonomie, dans le cadre du nouveau régime de financement des EHPAD et des USLD, peut être couverte par l’aide sociale à l’hébergement. **Si le talon GIR 5/6 facturé avant le 1er juillet 2025 était pris en charge par l’aide sociale à l’hébergement, cette prise en charge perdure, sans qu’il soit nécessaire de déposer un nouveau dossier de demande d’admission au bénéfice de cette aide.**

**Aucun frais supplémentaire n’est demandé aux résidents ou à leurs familles, qui restent redevables du tarif relatif à l’hébergement.** En effet, les conditions de facturation et de règlement du tarif relatif à l’hébergement ne sont pas modifiées, l’expérimentation n’ayant aucune incidence sur cette partie du financement des EHPAD. Ce tarif journalier reste acquitté soit par le résident, soit par l’aide sociale à l’hébergement si le résident en bénéficie, dans les mêmes conditions que précédemment.

N'hésitez pas à vous rapprocher de la direction de l’établissement qui vous accueille pour toute question à ce sujet.